

No. 9068. TREATY FOR THE PROHIBITION OF NUCLEAR WEAPONS IN LATIN AMERICA. DONE AT MEXICO, FEDERAL DISTRICT, ON 14 FEBRUARY 1967¹

N° 9068. TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE, FAIT À MEXICO (DISTRICT FÉDÉRAL), LE 14 FÉVRIER 1967¹

MODIFICATION to the above-mentioned Treaty

The modification was adopted by the General Conference of the Parties on 3 July 1990 by Resolution 267 (E-V). It came into force for the following States on the date of deposit of their instrument of ratification with the Government of Mexico, in accordance with article 28 of the said Treaty:

<i>Participant</i>	<i>Date of deposit of the instrument of ratification</i>
Grenada	17 September 1991
Mexico	24 October 1991
Jamaica	13 March 1992
El Salvador	22 May 1992
Argentina	18 January 1994
Chile	18 January 1994
Brazil	30 May 1994
Suriname	13 June 1994
Uruguay	30 August 1994
Peru	14 July 1995

MODIFICATION du Traité susmentionné

La modification a été adoptée par la Conférence générale des Parties le 3 juillet 1990 par la résolution 267 (E-V). Elle est entrée en vigueur pour les États suivants à la date du dépôt de leur instrument de ratification auprès du Gouvernement mexicain, conformément à l'article 28 dudit Traité :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Grenade	17 septembre 1991
Mexique	24 octobre 1991
Jamaïque	13 mars 1992
El Salvador	22 mai 1992
Argentine	18 janvier 1994
Chili	18 janvier 1994
Brésil	30 mai 1994
Suriname	13 juin 1994
Uruguay	30 août 1994
Pérou	14 juillet 1995

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

RESOLUCION 267 (E-V)

MODIFICACION AL

TRATADO PARA LA PROSCRIPCION DE LAS ARMAS NUCLEARES
EN LA AMERICA LATINA (TRATADO DE TLATELOLCO)

La Conferencia General,

Tomando en cuenta la decisión de la Primera Reunión
de Signatarios del Tratado de Tlatelolco;

¹United Nations, *Treaty Series*, vol. 634, p. 281; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 9 to 13, 15, 16, 18 and 19, as well as annex A in volumes 1259, 1360, 1418, 1734, 1841 and 1873.

¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 9 à 13, 15, 16, 18 et 19, ainsi que l'annexe A des volumes 1259, 1360, 1418, 1734, 1841 et 1873.

Résolution 267 (E-V). Modification du Traité pour la proscription des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

La Conférence Générale,

Tenant compte de la décision de la Première Réunion des Signataires du Traité de Tlatelolco;

Rappelant la Résolution 22, Révision 1 du Conseil de l'OPANAL et les délibérations qui ont eu lieu au sein de la Réunion, sur cette Résolution;

Prenant en considération la constante réitération de la Conférence Générale de l'OPANAL, exprimée à travers différentes Résolutions, et notamment la Résolution 213 (X) du 29 avril 1987, selon laquelle l'une des principales finalités du Traité de Tlatelolco est de maintenir libre d'armes nucléaires l'espace compris dans la Zone d'application établie par l'Article 4 de ce même Traité, raison pour laquelle elle aspire à ce que tous les Etats Latino-américains et des Caraïbes fassent partie de ce Traité et qu'ils adhèrent à l'OPANAL en tant que Membres de plein droit;

Rappelant de même la Résolution 207 (IX) de la Conférence Générale approuvée le 9 mai 1985 dans laquelle on reconnaît « le fait que l'adhésion au Traité de Tlatelolco de divers Etats de la région des Caraïbes est le reflet de la croissante pluralité de l'Organisme pour la Proscription des Armes Nucléaires en Amérique Latine ».

Décide de :

1. Ajouter à la dénomination légale du Traité pour la Proscription des Armes Nucléaires en Amérique Latine « et dans les Caraïbes » et en conséquence, apporter cette modification à la dénomination légale établie à l'Article 7 du Traité.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, ayant déposé leurs Pleins Pouvoirs, qui ont été jugés comme étant en bonne et due forme, souscrivant au présent Acte au nom de leurs gouvernements respectifs.

FAIT à Mexico, District Fédéral, le troisième jour du mois de juillet de l'année mil neuf cent quatre vingt dix.

MODIFICATION to the Treaty of 14 February 1967 for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America

The modification was adopted by the General Conference of the Parties on 10 May 1991 by Resolution 268 (XII). It came into force for the following States on the date of deposit of their instrument of ratification with the Government of Mexico, in accordance with article 28 of the said Treaty:

<i>Participant</i>	<i>Date of deposit of the instrument of ratification</i>	
Mexico	10 April	1992
Argentina	18 January	1994
Chile	18 January	1994
Brazil	30 May	1994
Suriname	13 June	1994
Uruguay	30 August	1994
Jamaica	17 May	1995
Peru	14 July	1995

MODIFICATION du Traité du 14 février 1967 visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine

La modification a été adoptée par la Conférence générale des Parties le 10 mai 1991 par la résolution 268 (XII). Elle est entrée en vigueur pour les États suivants à la date du dépôt de leur instrument de ratification auprès du Gouvernement mexicain, conformément à l'article 28 dudit Traité :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>	
Mexique	10 avril	1992
Argentine	18 janvier	1994
Chili	18 janvier	1994
Brésil	30 mai	1994
Suriname	13 juin	1994
Uruguay	30 août	1994
Jamaïque	17 mai	1995
Pérou	14 juillet	1995

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

RESOLUCION 268 (XII)

MODIFICACION AL

TRATADO PARA LA PROSCRIPCION DE LAS ARMAS NUCLEARES

EN LA AMERICA LATINA Y EL CARIBE (TRATADO DE TLAHELCO)

La Conferencia General,

Recordando la Resolución 267 (E-V) del Quinto Período Extraordinario de Sesiones;

Tomando en consideración las gestiones de la Comisión de Buenos Oficios a fin de avanzar en la modificación del Artículo 25, párrafo 2, del Tratado de Tlatelolco, que permite la incorporación de otros Estados;

Resolution 268 (XII). Modification to the Treaty for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America and the Caribbean (Treaty of Tlatelolco)

The General Conference,

Recalling Resolution 267 (E-V) of the Fifth Extraordinary Session Period;

Taking into consideration the measures of the Goods Offices Committee in order to advance towards the modification of Article 25, paragraph 2 of the Treaty of Tlatelolco that allows the incorporation of other States;

Taking into account the recommendations of the Second Meeting of Signatories of the Treaty of Tlatelolco regarding its possible modification,

Resolves:

To replace paragraph 2 of Article 25 of the Treaty with the following wording:

“The condition of States Party to the Treaty of Tlatelolco, will be restricted to Independent States in the Zone where the treaty is in force, according to Treaty Article 4, and paragraph 1 of this Article, and which, as of December 10, 1985, were members of the United Nations and to non-autonomous territories mentioned in the document OAS/CER.P, AG/doc. 1939/85 of November 5, 1985, when they achieved their independence”.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries, having deposited their full powers, found to be in good and due form, hereby sign this Act in behalf of their respective governments.

DONE at Mexico City, on the tenth day of May, one thousand nine hundred ninety one.

Résolution 268 (XII). Modification du Traité pour la proscription des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

La Conférence Générale,

Rappelant la résolution 267 (E-V) de la cinquième période extraordinaire de séances;

Prenant en considération les démarches de la Commission des Bons Offices à fin d'avancer dans la modification de l'Article 25, paragraphe 2, du Traité de Tlatelolco, qui permet l'incorporation d'autres Etats;

Tenant compte des recommandations de la Deuxième Réunion des membres Signataires du Traité de Tlatelolco concernant une possible modification,

A convenu :

Remplacer le paragraphe 2 de l'Article 25 du Traité par le texte suivant :

« La condition d'Etat Membre du Traité de Tlatelolco, sera réservé aux Etats Indépendants inclus dans la zone d'application du Traité conformément à son Article 4 et au paragraphe 1 de cet article, qui au 10 décembre 1985 soient membres des Nations Unies; et aux territoires non autonomes signalés dans le document OEA/CER.P, AG/doc. 1939/85 en date du 5 novembre 1985, lorsqu'ils obtiendront leur indépendance ».

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, ayant déposé leurs Pleins Pouvoirs, qui ont été jugés comme étant en bonne et due forme, souscrivent le présent Acte au nom de leurs gouvernements respectifs.

FAIT à Mexico, District Fédéral, le dixième jour du mois de mai de l'année mil neuf cent quatre vingt onze.

MODIFICATION to the Treaty of 14 February 1967 for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America

The modification was adopted by the General Conference of the Parties on 26 August 1992 by Resolution 290 (VII). It came into force for the following States on the date of deposit of their instrument of ratification with the Government of Mexico, in accordance with article 28 of the said Treaty:

<i>Participant</i>	<i>Date of deposit of the instrument of ratification</i>
Mexico	1 September 1993
Argentina	18 January 1994
Chile	18 January 1994
Brazil	30 May 1994
Suriname	13 June 1994
Uruguay	20 February 1995
Jamaica	17 May 1995
Peru	14 July 1995

MODIFICATION du Traité du 14 février 1967 visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine

La modification a été adoptée par la Conférence générale des Parties le 26 août 1992 par la résolution 290 (VII). Elle est entrée en vigueur pour les États suivants à la date du dépôt de leur instrument de ratification auprès du Gouvernement mexicain, conformément à l'article 28 dudit Traité :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Mexique	1 ^{er} septembre 1993
Argentine	18 janvier 1994
Chili	18 janvier 1994
Brésil	30 mai 1994
Suriname	13 juin 1994
Uruguay	20 février 1994
Jamaïque	17 mai 1995
Pérou	14 juillet 1995

Certified statements were registered by Mexico on 1 November 1995.

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Mexique le 1^{er} novembre 1995.

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAÑOL]

RESOLUCION 290 (VII)

ENMIENDAS AL TRATADO PARA LA PROSCRIPCION DE
LAS ARMAS NUCLEARES EN LA AMERICA LATINA

La Conferencia General,

RECORDANDO que como se señala en el preámbulo del Tratado para la Proscripción de las Armas Nucleares en la América Latina, abierto a la firma en la Ciudad de México el 14 de febrero de 1967, el cual entró en vigor el 25 de abril de 1969, las zonas militarmente desnuclearizadas no constituyen

Résolution 290 (VII). Amendements au Traité pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine

La Conférence Générale,

Rappelant que, comme il est indiqué dans le préambule du Traité pour l'Interdiction des Armes Nucléaires en Amérique Latine, signé à Mexico le 14 février 1969, entré en vigueur le 25 avril 1969, les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, sinon un instrument en vue du désarmement général et complet, sous contrôle international efficace, suivant les critères établis en la matière par les organes compétents des Nations Unies.

Soulignant l'importance d'aboutir le plus tôt possible à la pleine application du Traité de Tlatelolco, dès réception de la ratification par la France du Protocole Additionnel 1 de l'instrument international précité permettant la mise en vigueur des deux Protocoles Additionnels, dont le but est d'une part d'assurer le statut de zones dénucléarisées des territoires d'Amérique Latine qui sont, *de jure* ou *de facto*, sous le contrôle de puissances extracontinentales et, d'autre part, d'avoir la garantie que les puissances nucléaires respectent le statut de zone dénucléarisée de l'Amérique Latine.

Exprimant sa satisfaction suite à la décision des Gouvernements d'Argentine, du Brésil et du Chili de prendre, dès que possible, les mesures nécessaires à la pleine application du Traité dans chacun de ces pays.

Exhortant respectueusement les Etats d'Amérique Latine et des Caraïbes susceptibles d'adhérer au Traité, à effectuer immédiatement les formalités leur permettant de faire partie de l'instrument international précité et de contribuer ainsi à l'une des plus nobles causes qui unissent le continent latinoaméricain.

Réaffirmant qu'il est important que toute modification au Traité respecte strictement les objectifs essentiels de ce dernier ainsi que les éléments fondamentaux de l'indispensable système de contrôle et d'inspection.

A convenu :

D'approuver les suivants amendements au Traité et d'en proposer la signature :

Article 14

« 2. Les Parties Contractantes transmettront simultanément à l'Organisme une copie des rapports envoyés à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique concernant les questions visées au présent Traité et présentant une importance pour les activités de l'Agence.

3. Les informations fournies par les Parties Contractantes ne pourront faire l'objet d'une divulgation ou d'une communication, en tout ou en partie, à des tiers de la part de leurs destinataires, sans l'assentiment formel des Parties. »

Article 15

« 1. Sur la demande d'une des Parties Contractantes et avec l'autorisation du Conseil, le Secrétaire Général pourra prier toute autre Partie au Traité de présenter à l'Organisme un complément ou un supplément d'information sur tout fait ou événement extraordinaire touchant l'application du présent Traité, avec explications à l'appui. Les Parties Contractantes s'engagent à collaborer amplement et avec diligence avec le Secrétaire Général.

2. Le Secrétaire Général informera immédiatement le Conseil et les Parties de telles demandes et des réponses reçues. »

L'Article 16 en vigueur sera remplacé par le texte suivant :

Article 16

« 1. L'Agence Internationale de l'Energie Atomique est habilitée à procéder à des inspections spéciales, conformément à l'Article 12 et aux accords visés à l'Article 13 du présent Traité.

2. Sur la demande d'une des Parties et tenant compte des procédures fixées à l'Article 15 du présent Traité, le Conseil pourra soumettre à la considération de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique une demande de mise en train des mécanismes nécessaires à la réalisation d'une inspection spéciale.

3. Le Secrétaire Général priera le Directeur Général de l'AIEA de lui transmettre en temps opportun les informations portées à la connaissance du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, quant à la conclusion de ladite inspection spéciale, informations que le Secrétaire Général transmettra dans les plus brefs délais au Conseil.

4. Le Conseil transmettra ces informations à toutes les Parties Contractantes par le biais du Secrétaire Général. »

Article 19

« 1. L'Organisme pourra convenir avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique des accords ayant reçu l'autorisation de la Conférence Générale et qu'elle considère propres à faciliter le fonctionnement efficace du système de contrôle défini dans le présent Traité. »

Et l'on reprend le numérotage à partir de l'Article 20 :

« 1. L'Organisme pourra également se mettre en rapport avec l'Organisation ou tout organisme international, notamment ceux susceptibles d'être créés à l'avenir dans le but de contrôler le désarmement ou de veiller à l'application des mesures de contrôle des armements dans quelque région que ce soit.

2. Les Parties Contractantes pourront, dès qu'elles l'estimeront pertinent, demander l'assistance de la Commission Interaméricaine de l'Energie Nucléaire pour toute question d'ordre technique ayant trait à l'application du présent Traité, à condition toutefois que les statuts de ladite Commission lui donnent qualité pour ce faire. »

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, ayant déposé leurs Pleins Pouvoirs, qui ont été jugés comme étant en bonne et due forme, souscrivent le présent Acte au nom de leurs gouvernements respectifs.

FAIT à Mexico, District Fédéral, aux vingt six jours du mois d'août de l'année mil neuf cent quatre vingt douze.